

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE PAPETERIE

ZI GANE LACHAUD
19140 Uzerche

Références : **2023-12-19 UD192023-0161r georisques**
Code AIOT : 0006002482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE PAPETERIE implanté ZI GANE LACHAUD 19140 Uzerche. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE PAPETERIE
- ZI GANE LACHAUD 19140 Uzerche
- Code AIOT : 0006002482
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SMURFIT KAPPA est un groupe irlandais disposant d'implantation sur l'ensemble du territoire français. Le site d'Uzerche fabrique du carton ondulé à partir de bobines de papier pour la confection de divers emballages. Le site est situé sur la commune d'Uzerche en zone industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté ministériel du 02/12/2021
- Régularisation de la situation administrative par dépôt d'un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2445

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 1.1	Sans objet
3	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 1.3	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 2.1	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.2	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.2	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.4	Sans objet
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.5	Sans objet
17	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.12	Sans objet
18	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.14	Sans objet
21	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 5.5	Sans objet
22	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.7	Sans objet
23	Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article Art. 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 2.2	Sans objet
6	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 3.3	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.5	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.8	Sans objet
13	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.10	Sans objet
14	Stockage de gasoil	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11	Sans objet
15	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11	Sans objet
16	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11	Sans objet
19	Compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 5.1	Sans objet
20	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour répondre aux observations formulées dont certaines relèvent déjà d'un arrêté de mise en demeure. En conséquence, le non-respect des délais du présent rapport pourra conduire à la mise en place d'un arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société Smurfit Kappa Uzerche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1
Thème(s) : Risques chroniques, Seuil d'activité
Prescription contrôlée : - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;
Constats : L'exploitant déclare une production journalière en 2021 de 76 t/j, soit supérieur au seuil de 20 t/j fixé par la nomenclature des installations classées pour le passage en enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Régime de classement
Prescription contrôlée : - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exclusion des dispositions des articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3- III, 4.4, 4.5-I-c, 4.5-I-d, 4.12, 6.4, des deux derniers alinéas de l'article 4.15, du dernier alinéa de l'article 5.1 et du troisième alinéa de l'article 5.4 du présent arrêté qui ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 4.9, 6.2 et 6.3 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : L'exploitant déclare une production journalière en 2021 de 76 t/j correspondant à un classement en enregistrement pour la rubrique 2445. L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 2 décembre 2021 s'applique au site en tant qu'installation nouvelle. Cet AMPG a en conséquence été utilisé comme référentiel pour la présente inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier Enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Au jour de la visite d'inspection, le dossier régularisant la situation au titre du régime de l'enregistrement n'a pas été déposé auprès de l'administration. L'exploitant déclare que le dossier sera déposé avant la fin de l'année 2023, le plan des réseaux ayant entraîné un retard conséquent. Le dossier a été déposé le 11 décembre 2023 et est désormais en instruction. Le dépôt de ce dossier s'inscrit en outre en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Le site est déjà existant, un cheminement routier ceinture le site. L'exploitant doit s'assurer du respect des distances prescrites ou demander un aménagement justifié des prescriptions de l'arrêté sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Les abords du site et les espaces verts ont fait l'objet d'un gros entretien en 2023. Le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Les FDS sont gérées par informatique et disponibles sur le réseau entreprise, la mise à jour est annuelle. Seule l'infirmierie dispose d'une version papier complète, les postes de travail disposent de versions simplifiées et datées. Le suivi est informatisé et une vérification annuelle des fiches papiers est prévue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes : <ul style="list-style-type: none">- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;- plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes : <ul style="list-style-type: none">- structure R 30 ;- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ...
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les bâtiments sont majoritairement avec une structure et un bardage métallique. L'exploitant doit s'assurer que le dossier d'enregistrement comporte un focus particulier sur le respect des prescriptions de la section II Dispositions constructives de l'arrêté sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accès au site ... II. Voie engins ... III. Aires de stationnement ... IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à jour à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - le registre mentionné à l'article 3.3 ; - le plan mentionné à l'article 5.4.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une voie de circulation autour des bâtiments du site. L'exploitant doit s'assurer que le dossier d'enregistrement comporte un focus particulier sur le respect des prescriptions de la « section II Dispositions constructives » de l'arrêté sus-visé. L'exploitant dispose de documents pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 4.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de dispositifs de désenfumage au niveau des toitures de l'installation, néanmoins, les trappes sont inopérantes, les dispositifs de commande étant hors service ou manquants. L'exploitant a demandé des devis mi 2023 pour la remise aux normes des dispositifs de désenfumages. L'exploitant doit remettre en conformité les dispositifs de désenfumage dans les délais les plus courts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, I. L'installation est dotée de
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.
Constats : L'exploitant a fourni les justificatifs d'installation des citernes souples incendie ainsi que la réception de ce matériel par le SDIS de la Corrèze. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de ces dispositifs pour un volume de 2 x 240 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de
Prescription contrôlée : II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.
Constats : Le RIA constaté endommagé lors de la visite du 21/09/2022 par l'Inspection a été remis en conformité. Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur quelques RIA et extincteurs la date de vérification du 02/2023. Lors de la visite, un RIA ne portait pas d'étiquette de vérification périodique. L'exploitant doit s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie portent bien leurs étiquettes de vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques, éclairage et chauffage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les observations et anomalies relevées lors des contrôles des installations électriques sont suivies par informatique avec priorisation et niveau d'avancement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Applicable 02/12/2023
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant l'échéance du 02/12/2023 pour l'application des prescriptions de l'article 4.10 de l'arrêté sus-visé. L'exploitant déclare avoir déployé des dispositifs de détection automatique dans les zones les plus à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Gasoil pour chariots
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lors de la précédente visite (03/12/2020) l'Inspection a constatée que le site dispose d'un stockage de GNR de 4,5 m ³ dans une cuve enterrée double parois. Cette installation est reliée à un équipement de distribution pour l'avitaillement des chariots de manutention du site.
Constats : Le site poursuit le renouvellement de ses chariots de manutention. La cuve actuelle de gasoil ne pouvant être équipée d'un détecteur de fuite, l'exploitant a pris la décision de la faire neutraliser et d'abandonner ainsi son utilisation. et de faire installer en substitution une citerne aérienne double parois en extérieur. Cette cuve sera située dans la rétention de la cuve de fioul lourd. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de la cuve dans la rétention et la réalisation de travaux de voirie pour assurer l'accès des chariots et l'étanchéité de la zone d'approvisionnement et de distribution du carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mise en place de rétentions en nombre, le renouvellement et l'adaptation de rétentions permettant d'assurer un positionnement conforme sur la rétention. Lors de la visite, l'Inspection a constaté un mauvais positionnement d'un GRV sur sa rétention. Par courriel du 03/11/2023, l'exploitant a justifié le changement de la rétention par une plus grande permettant d'assurer l'efficacité du dispositif. L'exploitant a également équipé certaines rétentions de butées arrières afin de garantir le bon positionnement des contenants sur les rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le site ne dispose plus de stockage extérieur nécessitant des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté une solution de confinement pour son site d'Uzerche issue de la fourniture du plan général complet des réseaux de septembre 2023. Le confinement serait réalisé par l'intermédiaire de 2 bassins recueillant les eaux de ruissellement du site. Ces bassins assureraient les fonctions de bassins de rétention en cas d'incendie avec dispositif de fermeture, et de régulation en cas d'orage avec débit de fuite contrôlé. Les bassins seront équipés en sortie avant rejet au milieu naturel de dispositifs de traitement conformément à l'article 43 de l'arrêté du 02/02/1998. L'Inspection prend note de la solution proposée et rappelle à l'exploitant que la réalisation doit se faire dans les meilleurs délais. Rappel également du déclenchement automatique ou d'une commande à distance pour les dispositifs d'obturation équipant les bassins en cas de sinistre. L'exploitant doit intégrer cette solution dans son dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales
Prescription contrôlée : l) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté pour quelques extincteurs et RIA la date du 02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (1) (article 22-2-III). La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.
Constats : Le site ne rejette pas d'eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est en « rejets zéro » pour les effluents liquides industriels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Depuis septembre 2023, l'exploitant dispose du plan des réseaux d'eaux pluviales de son site et une solution technique permettant la maîtrise des flux d'eaux pluviales et la possibilité de confiner le site en cas d'incendie par l'intermédiaire de 2 bassins de rétentions est proposée par l'exploitant. L'Inspection rappelle que ces bassins devront être équipés de dispositifs de traitement pour hydrocarbures car recevant des eaux pluviales de zone de stationnement ainsi que de dispositifs de fermeture permettant d'assurer en toutes circonstances le confinement du site, article 4.12 de l'arrêté sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Voir point de contrôle n°17. L'exploitant a demandé un devis pour la réalisation des bassins à une entreprise de TP en octobre 2023 pour une réalisation en 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du délai de mise en conformité administrative
Prescription contrôlée : La société SMURFIT KAPPA, exploitant une usine de fabrication de carton et d'impression sur cartonnage sise Z.I. La Gane Lachaud sur la commune d'Uzerche, est mise en demeure de déposer un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée Pour la protection de l'Environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier de demande d'autorisation devra être établi conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.
Constats : A la date de la visite, le dossier de régularisation administratif du site d'Uzerche n'a pas été déposé auprès des services de la préfecture de la Corrèze. Depuis la signature de l'APMD du 15/02/2021, la réglementation a été modifiée et l'arrêté du 02/12/2021 est applicable concernant la rubrique 2445 relevant du régime de l'enregistrement. L'exploitant a déposé le 11 décembre 2023 un dossier d'enregistrement qui est dorénavant en instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites